

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat général

Paris, le 16 FEV. 2010

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Note

Sous-direction des Politiques Sociales et des Pensions

à

Bureau des Prestations d'Action Sociale

Mesdames et Messieurs

Affaire suivie par : Bernadette MARIN
bernadette.marin@developpement-durable.gouv.fr
Tél.01 40 81 60 67 – Fax : 01 40 81 72 05

(liste des destinataires in fine)

Objet: subventions pour séjours d'enfants (taux 2010)

Vous voudrez bien trouver, ci-joint en annexe, un tableau recensant par tranche de quotient familial et par prestation servie au titre des séjours d'enfants, les montants applicables à compter du 1er janvier 2010 qui intègrent la revalorisation des taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune effectuée par le ministère du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Le montant de la subvention accordée par le MEEDDM est déterminé en fonction du (des) revenus(s) fiscal (aux) de référence (RFR) et du nombre de parts du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes, ayant la charge effective et permanente de l'enfant.

Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non imposition du couple. Si le demandeur vit en union libre avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux revenus fiscaux de référence, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui figurant sur le dernier avis d'imposition soit, jusqu'au 31/08/2010, l'avis d'imposition reçu en 2009 (ressources 2008). Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

Si le demandeur a connu un changement de sa situation familiale (mariage, séparation, divorce, décès), il sera procédé à une reconstitution de son revenu fiscal de référence sur la base de sa nouvelle situation. Les revenus pris en compte seront ceux effectivement perçus par le demandeur au moment où il fait sa demande.

L'administratrice civile hors classe
Sous-directrice des politiques sociales
et des pensions

Dominique VARAGNE

ANNEXE

PRESTATIONS JOURNALIERES (montants 2010)

| Tranches | QF mensuel * | Séjours de vacances avec hébergement | Centres de loisirs sans hébergement | Séjours en maisons familiales ou en gîtes | Séjours dans le cadre éducatif | Séjours linguistiques |
|----------|---------------|--------------------------------------|-------------------------------------|---|--------------------------------|-----------------------|
| 1 | < 600 | 20,66 | 9,42 | 12,56 | 20,66 | 20,66 |
| 2 | 600 à 750 | 18,69 | 7,33 | 9,42 | 18,69 | 18,69 |
| 3 | 751 à 900 | 16,71 | 6,28 | 8,37 | 16,71 | 16,71 |
| 4 | 901 à 1 050 | 12,34 | 5,23 | 7,68 | 12,34 | 12,34 |
| 5 | 1 051 à 1 206 | 8,49 | 4,92 | 6,82 | 8,49 | 8,49 |
| 6 | 1 207 à 1 350 | 6,25 | 4,58 | 5,93 | 6,25 | 6,25 |
| 7 | > 1 350 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

(en euros)

* Calcul du quotient familial mensuel : revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition
12 x nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition

Il convient de rajouter une ½ part supplémentaire :

- pour un agent parent isolé qui assume seul la charge financière de son enfant. L'agent percevant une pension alimentaire ou une pension de réversion n'est donc pas concerné par cette disposition,
- pour un agent porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap.

DESTINATAIRES

Madame et Messieurs les Préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie Haute-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Champagne-Ardenne, Centre, Corse, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes,

Directions régionales de l'environnement (DIREN) Ile-de-France, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion,

Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France (DREIF),

Directions interdépartementales des routes (DIR),

Directions interrégionales de la Mer (DIRM) Manche orientale-Mer du Nord, Bretagne-Pays de la Loire, Sud-Atlantique, Méditerranée.

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Directions départementales des Territoire (DDT),

Directions départementales des Territoires et de la Mer (DDTM),

Directions départementales de l'équipement (DDE) Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Mayotte,

Centres d'études techniques de l'équipement (CETE),

Centres inter régionaux de formation professionnelle (CIFP) et écoles,

Services spécialisés de navigation (SN),

Services techniques centraux, CERTU, CETMEF, SETRA, SNIA .

Copies:

Mesdames et messieurs les conseillers sociaux territoriaux,

Mesdames et Messieurs les membres du comité central d'action sociale,

Mesdames et Messieurs les Président-e-s de CLAS,

Sous-direction du cadre de vie des agents de l'administration centrale,

Bureau de l'environnement social et des conditions de travail des agents,

Bureau des politiques sociales,

Mme la Présidente de la FNASCEE,

M. le Président du CGCV.